

# VOTRE CONSEILLER PATRIMONIAL VOUS INFORME

## LA UNE



### SALARIÉ À DOMICILE : LA BONNE IDÉE DE LA RENTRÉE, ET UN AVANTAGE FISCAL EN PLUS !

Difficile de reprendre le rythme à la rentrée, aucune envie de subir les corvées ménagères du quotidien, un enfant en classe supérieure avec plus de devoirs encore... Pour ne pas perdre trop vite le bénéfice des vacances, vous pouvez employer un salarié à votre domicile pour faire du ménage, du repassage, garder vos enfants ou leur fournir un soutien scolaire. Cerise sur le gâteau, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt sur le revenu !

p.2 - 3



## ZOOM SUR

### LE PATRIMOINE DE VOS ENFANTS : CONSTITUTION ET TRANSMISSION

p.4 - 7



## FOCUS SUR...

p.7 - 8

### Réformes «Macron» en cours. Comment anticiper ?

Impact du report du prélèvement à la source, mise en place du nouvel ISF, souscription et alimentation de contrats d'assurance-vie avant la fin de l'été

### Info ou intox

Les contrats luxembourgeois pour contourner un blocage de l'assurance-vie ?

# SALARIE A DOMICILE : LA BONNE IDEE DE LA RENTRÉE, ET UN AVANTAGE FISCAL EN PLUS !

Vous pouvez passer par un organisme habilité ou employer directement le salarié. Dans ce dernier cas, vous devenez « employeur » et vous devez respecter certaines obligations : formalités d'embauche (et éventuellement de licenciement), déclarations à l'URSSAF, établissement de bulletins de paie, calcul des congés payés... Le crédit d'impôt, c'est bien mais [gare aux pièges administratifs !](#)



## L'avantage fiscal

L'emploi d'un salarié à domicile donne droit à un crédit d'impôt correspondant à la moitié des sommes versées. Exemple : Si vous payez des heures de ménage pour 200 € par mois charges incluses, elles vous « coûtent » en réalité 100 €.

Attention, les dépenses prises en compte sont limitées selon la composition de votre foyer à 15 000 € / an, soit une réduction d'impôt [maximale de 7 500 € sur l'année](#). Si vous employez, en direct et pour la 1<sup>ère</sup> fois un salarié à domicile, le crédit d'impôt peut aller jusqu'à 9 000 €.

Les prestations fournies sont limitatives. Vous pouvez demander par exemple : garde d'enfants à domicile, garde-malades, entretien de la maison, jardinage, petit bricolage, soutien scolaire, préparation et livraison de repas, assistance informatique et internet, promenade d'animaux...

### BON À SAVOIR

#### **Chef d'entreprise : Récompensez, Fidélisez et Motivez vos salariés !**

Vous pouvez offrir à vos employés des heures de services à la personne en bénéficiant vous-même d'avantages fiscaux et sociaux :

- Pas de cotisations sociales sur les sommes versées, dans la limite de 1 830 € / an et par salarié
- Un crédit d'impôt pour l'entreprise égal à 25% des sommes versées, plafonné à 500 000 € par an
- Une déduction des sommes versées du résultat fiscal et donc l'impôt de l'entreprise diminue.

[Pour le salarié, les sommes versées n'ont pas le caractère de salaire et ne sont donc pas imposables à l'impôt sur le revenu.](#)

### INFO

#### **La rémunération de votre salarié**

Elle ne doit pas être inférieure ni au SMIC ni au salaire minimum fixé par la Convention Nationale des Salariés du Particulier Employeur, soit au moins 9,76 € brut / heure, et doit être majorée de 10 % au titre d'indemnité de congés payés. Les cotisations sociales salariées et employeurs sont également dues, avec une réduction forfaitaire de 2 € pour chaque heure de travail.

# L'embauche

Un contrat de travail écrit est obligatoire pour les emplois d'une durée supérieure à 8 heures / semaine. Cependant, nous vous conseillons vivement de toujours établir un contrat de travail car il permet de définir les droits et obligations de chacun et de prévoir notamment une période d'essai, le lieu et les horaires de travail, la description du poste, les jours de repos, la rémunération, les indemnités kilométriques, les modalités de règlement des éventuels litiges... Le contrat de travail doit être rédigé en deux exemplaires, daté et signé par vous et votre salarié.

## La rupture du contrat de travail



Le licenciement doit être justifié par une « cause réelle et sérieuse » comme un changement de situation ou une faute du salarié. Une procédure spécifique doit être respectée : convocation du salarié à un entretien préalable par LRAR, entretien pour expliquer les motifs de la décision envisagée et confronter les points de vue. Si vous maintenez votre décision, vous devrez notifier le licenciement par LRAR.

Un délai de préavis doit être respecté par le salarié en fonction de son ancienneté : 1 mois pour 6 mois à 2 ans d'ancienneté.

Vous devrez calculer le solde de tout compte incluant notamment : une indemnité de congés payés et une indemnité de licenciement si le salarié était en CDI, sauf en cas de faute grave ou lourde.

### INFO

#### L'indemnité de licenciement

Le montant ne peut être inférieur à un 5<sup>ème</sup> de mois de salaire par année d'ancienneté + 2/15<sup>ème</sup> de mois par année au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Vous pouvez prévoir une rupture conventionnelle du contrat de travail en vous mettant d'accord avec le salarié. Ce choix doit être formalisé par écrit en mentionnant la date de la rupture et le montant de l'indemnité (souvent inférieure à l'indemnité de licenciement). La convention doit être homologuée par la DIRECCTE.

## Simplifiez-vous la vie avec le Cesu



Pour simplifier vos démarches, adhérez au Centre national du Chèque emploi-service universel (Cesu) qui fera pour vous les prestations suivantes :

- ✓ Il fournit un modèle de contrat de travail.
- ✓ Il effectue le calcul des cotisations sociales à acquitter et prélève le montant dû sur votre compte bancaire.
- ✓ Il transmet au salarié un document valant bulletin de paie vous dispensant d'établir un tel bulletin.
- ✓ Il calcule les congés payés.

#### Le CESU peut prendre plusieurs formes :

- ✓ le CESU « déclaratif » : il vous permet de déclarer votre salarié sur Internet ou dans un carnet (volet social) ou dans un chéquier emploi service universel. Le salarié est rémunéré selon le moyen de paiement de votre choix.
- ✓ le CESU « préfinancé » : il constitue un titre de paiement à montant prédéfini.

#### Pour Contacter le Centre du Cesu

L'adhésion peut se faire auprès de l'URSSAF, auprès de votre établissement bancaire habituel, ou par internet sur le site [www.cesu-urssaf.fr](http://www.cesu-urssaf.fr).

Centre national du Chèque emploi service universel  
63, rue de la Montat,  
42 961 Saint-Étienne cedex 9

Tél : 0 820 00 23 78

### SYNTHÈSE

#### ORGANISME SPÉCIALISÉ

Vous bénéficiez d'un service clé en main : vous êtes moins libre mais vous n'avez aucun souci de gestion.

Le coût est plus élevé à cause des services rendus par l'entreprise.

#### PARTICULIER EMPLOYEUR

Vous gérez de façon autonome le travail de votre intervenant mais les formalités administratives peuvent être lourdes.

Possibilité de déléguer une partie des formalités administratives en utilisant des Cesu.





ZOOM SUR

## LE PATRIMOINE DE VOS ENFANTS : CONSTITUTION ET TRANSMISSION

Vous souhaitez que vos enfants soient dans les meilleures conditions pour se construire un avenir serein : comment faire pour leur constituer progressivement une première épargne ou pour leur générer des revenus lorsqu'ils seront étudiants ?

### Créer un patrimoine à vos enfants

#### L'épargne financière

Votre premier réflexe pourrait être d'ouvrir un [livret A](#) et/ou un [livret jeune](#) : peu de contraintes mais peu de rémunération aussi ! D'autres produits sont envisageables. [Le Plan d'épargne logement \(PEL\)](#) : il permet une épargne régulière au profit de votre enfant qui se constitue un capital en toute sécurité et accumule des « [droits à prêt](#) ». " Bonne idée ? Faut voir ! "

- L'épargne investie n'est pas très liquide : en cas de retrait, le plan sera clôturé automatiquement.
- Aujourd'hui, les taux d'emprunt sont particulièrement bas et l'utilisation des droits à prêt sur les anciens plans n'est pas recommandée... cela peut changer à l'avenir !

Vous pouvez également choisir d'ouvrir un [contrat d'assurance-vie](#) au nom de vos enfants. Plusieurs précautions sont à prendre :

- Un mineur ne peut pas souscrire seul un contrat d'assurance-vie. Son administrateur légal doit le représenter, c'est pourquoi les deux parents doivent donner leur accord, même s'ils sont divorcés ou

séparés. La règle sera la même en cas de rachats, demandes d'avance ou versements.

- Le contrat peut être multi-supports pour un choix d'investissement plus large. Le fond euros permet d'accéder à une garantie en capital en contrepartie de rendements modestes. Une part des capitaux peut également être orientée vers des unités de compte plus ou moins dynamiques. Dans ce cas, l'autorisation du Juge des Tutelles est parfois nécessaire. En cas de désaccord entre les parents, le juge retient le placement offrant toute sécurité à l'enfant sur le long terme quand bien même la rémunération paraîtrait moins intéressante.
- La clause bénéficiaire sera « mes héritiers ».

**Variante :** vous pouvez également ouvrir un contrat à votre nom et désigner vos enfants bénéficiaires. La démarche est très différente car, au lieu de prévoir une somme d'argent pour aider vos enfants à démarrer dans la vie, vous choisissez de leur transmettre un capital en cas de décès, c'est-à-dire beaucoup plus tard (enfin on l'espère !).

#### Comment alimenter ces produits ?

A l'occasion d'un événement (anniversaire, Noël, obtention du bac ou du permis de conduire etc.) vous pouvez transmettre une somme d'argent à votre enfant pour qu'il investisse sur son livret ou son assurance-vie. Si

|                         | LIVRET A         | LIVRET JEUNE                | PEL  | ASSURANCE-VIE                               |
|-------------------------|------------------|-----------------------------|--|---|
| SOUSCRIPTION            | Dès la naissance | À partir de l'âge de 12 ans | Dès la naissance   | Dès la naissance                            |
| CLÔTURE                 | Aucune           | À l'âge de 25 ans maximum   | Au bout de 15 ans pour les PEL ouverts depuis mars 2011  | Aucune                                      |
| OBLIGATION DE VERSEMENT | Aucune           | Aucune                      | 225 € à l'ouverture, puis 540 € par an minimum   | Aucune                                      |
| PLAFOND                 | 22 950 €         | 1 600 €                     | 61 200 €   | Aucun                                       |
| TAUX DE RÉMUNÉRATION    | 0,75 %           | De 0,75% à 3 %              | 1 % pour les PEL ouverts depuis le 1er août 2016   | En fonction des supports                    |
| IMPÔT                   | Aucun            | Aucun                       | Exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à la veille du 12ème Anniversaire mais prélèvements sociaux prélevés «au fil de l'eau» | Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux |

le montant reste raisonnable par rapport à votre patrimoine, l'opération sera qualifiée de « présent d'usage » et aucun droit de donation ne sera dû !

Dans les autres cas, une donation ou un don sera constaté. Juridiquement, vous pouvez utiliser plusieurs solutions :

- **Le don manuel** : vous n'avez pas besoin de « passer » par un Notaire. Il suffit d'un chèque ou d'un virement. En revanche, ce don doit normalement être déclaré à l'Administration via un formulaire spécifique.
- **La donation classique ou donation-partage** : vous faites appel à un Notaire qui vous conseillera et rédigera un acte en bon et due forme.

Si vous avez plusieurs enfants, il est recommandé d'opter pour une donation-partage afin de « figer les valeurs ». Quelle que soit l'utilisation faite par vos enfants des capitaux, le notaire prendra en compte, au jour de votre succession, le montant donné et non la valeur des biens achetés. Vos enfants seront donc traités sur un pied d'égalité quelle que soit l'utilisation des sommes par les frères et sœurs.

Fiscalement, votre enfant ne paiera des droits de donation que si le montant des sommes transmises dépasse 131 865 €. En effet, il existe deux abattements cumulatifs :

- Les abattements classiques qui permettent à chaque parent de donner jusqu'à 100 000 € à son enfant tous les 15 ans. Au-delà de ce plafond, des droits de donation seront dus.
- Le « don familial de somme d'argent » qui permet

de donner en plus jusqu'à 31 865 € sans impôt, mais seulement si votre enfant (ou petit-enfant) est majeur et que vous avez moins de 80 ans.

## INFO

### A quel âge donner à ses enfants ?

#### 55 ans : Il est temps de commencer !

Les abattements pour le calcul des droits de donation se reconstituant tous les 15 ans, la prochaine donation ne sera fiscalement intéressante qu'à partir de vos 70 ans...

#### Avant chaque décennie + 1 !

La nue-propriété est évaluée en fonction de l'âge de l'usufruitier et sa valeur augmente tous les 10 ans lorsque vous soufflez vos 51, 61, 71... bougies :

- Donnez au plus tard lorsque votre âge est un compte rond !
- Plus vous tardez à donner, plus la nue-propriété sera chère et plus le montant des droits de donation sera important.

## REMARQUE

Si vous réalisez des versements réguliers sur les comptes de vos enfants, ces transferts constituent normalement des dons et seront pris en compte pour votre succession.

Cependant, dans la pratique, si les montants en jeu ne sont pas disproportionnés par rapport à vos revenus, ces versements n'auront pas de conséquences juridiques ou fiscales particulières.



La pierre est une valeur sûre, un placement traditionnellement perçu comme très sécuritaire. Pour transmettre progressivement, vous pouvez choisir différentes stratégies :

- Vous achetez un ou plusieurs appartements pour en donner la nue-propriété à vos enfants. Ainsi, vous pouvez les louer et conserver les loyers. Des droits de donation seront peut-être à payer mais vos enfants deviendront propriétaires, sans fiscalité, à compter de votre décès. **Remarque** : vous pouvez donner la nue-propriété de l'appartement même si le crédit immobilier n'est pas totalement remboursé. Dans ce cas, vous devrez obtenir l'accord de la banque si cette dernière avait pris une hypothèque sur le bien et continuer à payer les échéances.
- Vous donnez une somme d'argent à vos enfants pour qu'ils achètent la nue-propriété d'un immeuble ou de parts de SCPI. Dans ce cas, si vous souhaitez acquérir l'usufruit du même bien, faites la donation de la somme d'argent devant notaire. A défaut, l'Administration pourrait reconsidérer l'opération et faire payer des droits de succession à vos enfants à votre décès.
- Vous constituez une société civile qui investit dans l'immobilier à crédit puis vous donnez la nue-propriété des parts sociales à vos enfants. Dans cette hypothèse, la valeur des parts de société civile transmise peut être très faible puisqu'elle correspond à la valeur de l'immeuble diminuée du montant du capital restant dû sur le crédit. Ainsi, en général, aucun droit de donation ne sera dû.

**Remarque** : l'ordre chronologique des opérations est important notamment pour l'obtention du prêt par la société. En effet, même si juridiquement cela est possible, les établissements bancaires sont parfois « réticents » pour prêter à une société dont l'un des associés est mineur.

**NB** : dans les trois situations décrites, il est possible que vous renonciez à tout moment à votre usufruit pour transférer les revenus ou la jouissance à votre enfant. Cette opération constitue, en pratique, une donation complémentaire.

## Générer des revenus à vos enfants

Vos enfants ont déjà une première épargne et entrent dans la vie active. S'ils ont besoin de revenus, deux solutions s'offrent à vous :

Vous leur donnez, pour une durée déterminée, l'usufruit de l'un de vos immeubles locatifs. Pendant le temps de leurs études, ils percevront les loyers qu'ils pourront utiliser pour les dépenses quotidiennes. Ils devront déclarer ces revenus à l'Administration fiscale et peut-être, en fonction des montants considérés, payer des impôts. Au terme, vous redeviendrez plein propriétaire de l'immeuble.

Si vos enfants sont majeurs mais ont moins de 25 ans et poursuivent des études, vous pouvez les rattacher à votre foyer fiscal. Cependant, vous avez peut-être intérêt à plutôt leur verser une pension alimentaire. Ils bénéficieront alors de liquidités et vous pourrez déduire le montant versé de votre revenu imposable, dans la limite de 5 738 € pour 2016. Le gain fiscal peut s'avérer plus important.

## CONCLUSION

Il existe plusieurs pistes pour constituer un patrimoine à vos enfants. Cependant, à chaque famille une solution adaptée doit être trouvée en fonction de la composition du patrimoine, de l'âge et des besoins des enfants.



### Réformes «Macron» en cours : comment anticiper ?

Plusieurs réformes sont en cours d'élaboration. Comment faire les bons choix patrimoniaux ? Eclairage sur 3 mesures importantes : le prélèvement à la source, le « nouvel » ISF et l'assurance-vie.

#### Le prélèvement à la source



Le prélèvement à la source ne sera finalement appliqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Quelles conséquences sur votre fiscalité d'ici la fin de l'année ?

- Les versements sur vos contrats PERP ou Madelin retrouvent toute leur pertinence. Profitez-en car sur 2018, les stratégies de versements seront sans doute à réajuster...
- Les travaux dans vos logements locatifs seront de nouveau pleinement efficaces pour réduire vos impositions. En 2018, seuls les travaux très significatifs seront pertinents...
- Les impositions sur les distributions de dividendes et les cessions de titres seront en théorie plus intéressantes en 2018 qu'en 2017 avec les règles du prélèvement à la source... à moins que ces régimes ne soient amendés dans l'intervalle : une taxation à 30 %, prélèvements sociaux inclus, est en projet... à suivre...

#### Le nouvel ISF

L'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) deviendrait l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière)... Mais à quoi devrait ressembler l'IFI ?

Le seuil d'imposition à 1 300 000 €, le barème et l'abattement de 30 % pour la résidence principale ne changeraient pas. Seuls les biens immobiliers seraient taxables. Ainsi, tous les meubles (voiture, mobilier...) et tous les placements bancaires et financiers (livret A, LDD, compte-titres, compte à terme, PEA, PEL, assurance-vie...) seraient exonérés.

Cette mesure est destinée à favoriser les investissements dans l'économie réelle pour soutenir les entreprises.

#### Faut-il pour autant limiter vos investissements immobiliers ?

La question ne se pose pas vraiment pour vos résidences principale ou secondaire. Elle est plus pertinente pour l'immobilier de rendement. Cependant, l'ISF n'est qu'un élément à prendre en compte pour évaluer l'opportunité d'un placement : il faut aussi tenir compte du rendement, de l'espérance de plus-value, du risque, de la fiscalité des revenus et pour la transmission...

L'immobilier conserve évidemment des atouts. Mais, la solution sera peut-être l'acquisition de parts de société civile ou de SCPI, en direct ou via des contrats d'assurance-vie... voire de la nue-propriété de biens immobiliers... Ceci reste à confirmer lorsque les contours de l'IFI seront précisés.

Et les gagnants sont...

- Les personnes dont le patrimoine est essentiellement constitué de placements mobiliers.
- Les associés minoritaires des entreprises familiales jusqu'à présent taxables car ils n'atteignaient pas le seuil de participation de 25 % exigé par la loi ou n'exerçaient pas d'activité dans l'entreprise. Ils seraient désormais exonérés du seul fait d'être associé.

#### L'assurance-vie

La réforme ne devrait pas remettre en question la fiscalité en cas de décès mais seulement en cas de rachat :

- Les prélèvements sociaux passeraient à 17,2 % au lieu de 15,5 %,
- Une « taxe forfaitaire » à 30 % (prélèvements sociaux inclus) serait instaurée au lieu d'une taxation dégressive aux taux de 35 %, 15 % ou 7,5 %.



En clair, pour un rachat effectué sur un contrat souscrit il y a plus de 8 ans, vous seriez taxé à 30 %, au lieu de 23 % actuellement.



Seuls les nouveaux contrats, et les versements supérieurs à 150 000 € sur les anciens, seraient concernés. Il est donc intéressant de souscrire ou verser avant l'entrée en vigueur de cet impôt unique.

Même si ces dispositions ne sont votées qu'en fin d'année, l'entrée en vigueur sera sans doute effective, pour éviter les effets d'aubaine, au jour de la présentation de la loi de finances c'est-à-dire normalement à l'automne.

Globalement, l'assurance-vie restera, à n'en pas douter, un excellent placement. Ainsi, la souscription d'un nouveau contrat ou un versement sur vos contrats actuels avant la fin de l'été est à envisager sérieusement...

## Info ou Intox : Les contrats luxembourgeois pour contourner un blocage de l'assurance-vie ?



Depuis la loi Sapin II, le Haut Conseil de Stabilité Financière (HSCF) peut suspendre, pendant 6 mois maximum, les rachats, arbitrages et versements sur un

contrat d'assurance-vie ou contrat de capitalisation, pour anticiper les conséquences d'une crise financière hypothétique.

Cette règle ne s'applique qu'en France. Certains épargnants ont donc envisagé de souscrire des contrats

d'assurance-vie au Luxembourg pour contourner un éventuel « blocage » en France. **Vrai ou faux ?**

En fait, on peut souscrire des contrats luxembourgeois auprès :

- de « véritables » compagnies d'assurance luxembourgeoises. Ces contrats ne sont normalement pas concernés par la loi Sapin II et les opérations sur ces contrats ne pourront effectivement pas être restreintes.
- de compagnies d'assurance luxembourgeoises qui restent filiales d'une société d'assurance française. Ces contrats pourraient être impactés par la loi Sapin II car ils sont souvent « réassurés » en France, notamment s'ils proposent des fonds en euros...

### AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Ces contrats proposent souvent un large choix pour la gestion d'actifs (fonds structurés, fonds internes spécifiques, voire titres non cotés) et sont en théorie mieux protégés en cas de défaillance de la compagnie.

Ils restent cependant soumis à la loi fiscale française pour les résidents français et ne sont parfois accessibles qu'avec des capitaux significatifs.